



Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 24 octobre 2025

Présents: Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire
Absent: néant

N° l'ordre du jour: 07

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité d'Junglinster
(référence: circ. 2025/229)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 21 octobre 2025 du service communication et événements sollicitant une interdiction de stationnement au parking op Fréinen pour organiser la journée nationale de l'arbre "Dag vum Bam"

Attendu que l'événement aura lieu samedi, le 15 novembre 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2025/229

Date de vote au collège échevinal : 24/10/2025

Date début : 13/11/2025

Date fin : 15/11/2025

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **op Fréinen à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur tous les emplacements parallèles à la N11(sur toute la longueur)	

Art. 2.

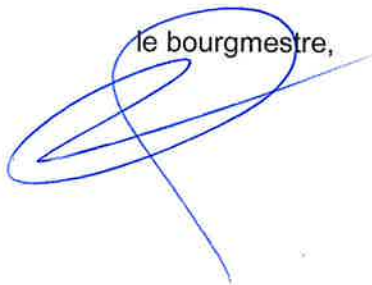
Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 24 octobre 2025

le bourgmestre,



le secrétaire,

